



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 avril 2018
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-septième session

New York, 16-27 avril 2018

Projet de rapport

Rapporteur : M. Brian Keane

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

Recommandations de l'Instance permanente

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (point 4)

Année internationale des langues autochtones, 2019

1. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour élaborer le plan d'action de l'Année internationale des langues autochtones en 2019, en coopération avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, les peuples autochtones et les États Membres. Elle invite les États Membres à s'employer à mettre en œuvre le plan d'action, en partenariat avec les peuples autochtones, dans le respect du principe « Rien de ce qui nous concerne ne peut se faire sans nous », notamment en établissant au niveau national des comités directeurs et des plans d'action pour l'Année internationale. En outre, les États devraient assurer la réussite de l'Année en allouant à cette manifestation des ressources suffisantes.

2. L'Instance permanente recommande que les peuples autochtones, en tant que propriétaires et gardiens légitimes de leur propre langue, lancent et développent leurs propres plans d'action pour l'Année internationale et engagent des campagnes de sensibilisation pour appeler l'attention sur la situation des langues autochtones.



3. L'Instance permanente invite l'Assemblée générale à demander à l'UNESCO de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session des activités menées pendant l'Année internationale, de leur impact et des efforts de suivi après 2019.
4. Considérant que les États Membres ont reconnu l'importance de la préservation et de la revitalisation des langues autochtones en proclamant 2019 Année internationale des langues autochtones, l'Instance permanente recommande que l'UNESCO, en collaboration active avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, consacre aux langues autochtones une conférence ou une réunion de haut niveau, en tant qu'événement phare de l'Année internationale. Elle souligne qu'il est impératif d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à toutes les activités organisées pour marquer l'Année.
5. L'Instance permanente recommande que les entités des Nations Unies, y compris le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, prennent des mesures efficaces pour promouvoir les langues autochtones et contribuer à la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale, y compris les activités liées à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, au plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones et à d'autres processus.
6. L'Instance permanente prie le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial sur les langues autochtones, en consultation avec les peuples autochtones.
7. Elle invite les États Membres à créer des structures de financement permanentes pour assurer la protection des initiatives linguistiques des peuples autochtones, comme le projet Giellagál en Finlande, Norvège et Suède.

Les femmes, les jeunes et les enfants

8. L'Instance permanente recommande à la Commission de la condition de la femme d'organiser un dialogue interactif de haut niveau sur les droits des femmes autochtones à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 2020 pour examiner les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable, en mettant l'accent sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle invite les États Membres, en coopération avec les organisations des peuples autochtones et avec le soutien du système des Nations Unies, à mener des travaux préparatoires, avec la participation pleine et effective des femmes autochtones de tous âges.
9. L'Instance permanente fait part de la vive inquiétude que lui inspire l'écart entre le taux de mortalité maternelle chez les femmes autochtones et son niveau national dans de nombreux pays et encourage les États Membres à réduire cet écart en intégrant une approche interculturelle dans les services de santé sexuelle et procréative et en faisant appel à des travailleurs sanitaires autochtones pour que les services comme le personnel de santé soient culturellement adaptés. Elle engage également les États Membres à allouer des budgets suffisants aux activités ayant pour objet de mettre en évidence et d'éliminer les barrières socioculturelles et autres ainsi que de suivre l'incidence des mesures prises.
10. L'Instance permanente salue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour ses travaux sur les femmes et les jeunes autochtones. Elle la félicite tout particulièrement du lancement d'une campagne mondiale sur les femmes autochtones et de l'établissement d'un forum sur les jeunes autochtones.
11. L'Instance permanente rappelle les résultats de la réunion d'un groupe d'experts internationaux, tenue du 18 au 20 janvier 2012 sur le thème : « La lutte contre la

violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Elle recommande que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en collaboration avec les organisations de peuples autochtones, étudient de façon suivie les niveaux élevés de violence et les menaces dont sont victimes au niveau mondial les femmes défenseurs des droits de l'homme. Elle appelle à un arrêt immédiat de l'incrimination, de l'incarcération, de l'intimidation, de la contrainte et de la soumission à des menaces de mort et d'assassinat de tous les défenseurs des droits humains et environnementaux des populations autochtones.

12. L'Instance permanente recommande aux États Membres d'associer pleinement les femmes autochtones à la conception et à la conduite d'enquêtes sanitaires nationales et de faire en sorte que ces enquêtes soient menées dans des conditions correspondant aux particularités des communautés autochtones étudiées.

13. L'Instance permanente salue les progrès vers la mise en œuvre du plan de santé pour les jeunes autochtones en Amérique latine et invite l'Organisation panaméricaine de la santé/l'Organisation mondiale de la santé (OPS/OMS) à continuer de travailler avec les jeunes autochtones et les États Membres pour mettre en œuvre le plan et à lui rendre compte des progrès réalisés à sa dix-huitième session.

14. L'Instance permanente appelle à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui donne clairement pour responsabilité aux États de réduire le plus possible l'exposition des enfants à des substances toxiques dans l'eau, les aliments, l'air et d'autres sources. Il est essentiel que les organismes de réglementation en matière d'environnement soient bien au fait des dispositions de l'article 24 de la Convention.

Santé

15. L'Instance permanente accueille avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, présenté à la session de cette année, conformément à la recommandation 46 de sa seizième session, et elle invite le Rapporteur à présenter son rapport final à la dix-huitième session.

16. Les conventions existantes régissant l'utilisation et l'élimination des substances chimiques et des déchets toxiques ne protègent pas adéquatement les droits des plus vulnérables au monde, y compris les peuples autochtones, qui souffrent de manière disproportionnée de l'emploi irresponsable et sans discernement de ces substances.

17. L'Instance recommande à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques d'établir, dans le cadre de ses activités intersessions, un comité consultatif des peuples autochtones, qui examinerait l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020.

18. L'Instance recommande la création d'un régime mondial juridiquement contraignant pour les produits chimiques industriels toxiques et les pesticides dangereux, dont la grande majorité ne sont pas réglementés en vertu des conventions existantes, afin de contrer les graves menaces que fait peser sur les droits fondamentaux de tous, y compris les peuples autochtones, la poursuite de l'intensification chimique de l'économie mondiale. Un tel régime devrait être assorti de solides mécanismes de responsabilité et être conforme aux normes internationales des droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant.

19. L'Instance permanente se félicite de l'adoption, en 2017, de la première Politique sur l'ethnicité et la santé par les États membres de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et invite l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à donner suite à cette initiative et à la développer au niveau mondial. Elle prend note également de l'initiative de l'OPS/OMS visant l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action sur l'ethnicité et la santé pour les Amériques et invite ces organisations à rendre compte des progrès accomplis à sa dix-huitième session.

20. L'Instance permanente salue les progrès réalisés vers la mise en œuvre du plan de santé pour les jeunes autochtones en Amérique latine et invite l'OPS/OMS à continuer de travailler avec les jeunes autochtones et les États Membres pour la mise en œuvre du plan et à rendre compte des progrès réalisés à sa dix-huitième session.

21. L'Instance permanente prend note du lancement par l'OPS/OMS de la Bibliothèque virtuelle sur la médecine traditionnelle, complémentaire et intégrée pour les Amériques. Consciente de l'importance de la médecine traditionnelle pour les peuples autochtones, elle invite les États Membres, d'autres entités interorganisations et les peuples autochtones à contribuer à la pérennité de cette initiative et invite l'OPS/OMS à rendre compte des progrès accomplis à cet égard à sa dix-huitième session.

22. Les connaissances cliniques et culturelles des sages-femmes autochtones traditionnelles et leur contribution au bien-être et à l'amélioration de la situation sanitaire des peuples autochtones sont largement méconnues dans les systèmes nationaux de santé. Les sages-femmes autochtones travaillent sans relâche pour améliorer la santé maternelle et infantile tout au long du cycle de la vie procréative et, surtout, pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum.

23. En dépit de ce rôle essentiel, l'activité des sages-femmes autochtones, qui répond pourtant aux besoins des communautés, est souvent menacée et activement délégitimée au détriment de la santé des peuples autochtones. Pour combler l'écart entre autochtones et non-autochtones en matière de santé, la pratique des sages-femmes autochtones doit être soutenue par les politiques de santé de l'État et un effort d'intégration. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination concerne aussi leur santé procréative et les États devraient apporter les modifications nécessaires à la législation et à la réglementation pour légitimer l'action des sages-femmes autochtones, qui sont reconnues par leur communauté comme des prestataires de soins de santé. Ils devraient également contribuer à la formation de nouvelles sages-femmes autochtones traditionnelles, notamment par l'apprentissage et la transmission orale des connaissances.

24. L'Instance permanente réitère les recommandations qu'elles a formulées à ses troisième, cinquième et neuvième sessions sur les sages-femmes autochtones, notamment celle selon laquelle l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ainsi que les organisations sanitaires régionales et les gouvernements devraient veiller à la pleine intégration d'une perspective culturelle dans les politiques et programmes de santé et les services de santé procréative, afin que les femmes autochtones aient accès à des soins de qualité, notamment des soins obstétricaux d'urgence, des services de planification familiale volontaire et l'assistance d'un personnel qualifié lors des accouchements. À cet égard, le rôle des sages-femmes traditionnelles devrait être réévalué et élargi de façon qu'elles puissent assister les femmes autochtones tout au long de leur parcours procréatif et servir d'intermédiaires culturels entre les systèmes de santé et les communautés autochtones, dont les valeurs et la vision du monde doivent être défendues.

25. L'Instance permanente recommande que la Stratégie Halte à la tuberculose de l'OMS et le Partenariat mondial Halte à la tuberculose, en collaboration avec le FNUAP et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, parrainent une réunion d'un groupe d'experts sur la tuberculose en 2020 pour analyser les facteurs sanitaires, socioculturels et économiques entrant en jeu dans la prévention, la prise en charge et le traitement de la tuberculose dans les communautés autochtones, afin de garantir la réalisation de la cible 3.3 de l'objectif de développement durable n° 3.

26. L'Instance permanente se félicite des mesures prises par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le FNUAP et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones en vue de l'organisation d'un atelier international sur le VIH/sida, comme recommandé au paragraphe 46 du rapport sur les travaux de sa seizième session, et appelle les États Membres et d'autres entités des Nations Unies à contribuer à l'atelier.

27. L'Instance permanente constate avec préoccupation que, partout dans le monde, les femmes et les adolescentes autochtones sont confrontées à des inégalités et à une stigmatisation persistantes, touchant notamment la santé et la mortalité maternelles, alors que le manque de données dans ce domaine les rend invisibles et constitue un obstacle majeur aux interventions nécessaires pour résoudre le problème. Selon le FNUAP, la probabilité d'avoir bénéficié de services sanitaires et de soins est beaucoup moins grande pour les femmes autochtones. La probabilité selon laquelle ces dernières ont bénéficié de soins prénatals est trois fois moins grande et elles ont deux fois plus de risque d'avoir accouché sans une accoucheuse qualifiée. Le taux de natalité est en outre sensiblement plus élevé chez les adolescentes autochtones. Cette situation est directement liée à la pauvreté, à la discrimination et à la marginalisation auxquelles les femmes autochtones sont fréquemment confrontées.

28. L'Instance permanente se félicite de l'étude présentée par le FNUAP, en collaboration avec Chirapaq, sous le titre « Progrès et enjeux concernant les recommandations de l'Instance permanente ayant trait à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation et à la violence sexiste ». Cette étude vise une meilleure compréhension de la portée des recommandations de l'Instance ainsi que des réalisations, des limites et des obstacles qui les caractérisent, l'objectif global étant de susciter des actions propres à favoriser l'exercice des droits des femmes autochtones en matière de santé sexuelle et procréative et à renforcer la lutte contre la violence sexiste.

29. L'étude a révélé que :

a) Seulement 16% des recommandations formulées par l'Instance permanente à ses seize sessions portent expressément sur la situation des femmes et des filles autochtones et sur l'égalité des sexes. Seulement 3 % ont trait à la santé sexuelle et procréative et 6 % à la violence sexiste ;

b) L'Instance permanente a formulé 170 recommandations visant expressément à améliorer la situation des femmes autochtones, mais seulement 10 ont été signalées comme « mises en œuvre » ;

c) Les principaux facteurs qui nuisent à l'action de l'Instance permanente sont les suivants : insuffisance des ressources budgétaires disponibles et faible priorité accordée aux problèmes des femmes autochtones au niveau des pays ; manque de données désagrégées ; et absence de mécanismes et de procédures pour donner suite aux recommandations.

Développement économique et social

30. L'Instance permanente se félicite du Plan d'action ibéro-américain pour le respect des droits des peuples autochtones, adopté en avril 2018 par les peuples autochtones et les États membres du Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes. Nous saluons le sens de l'initiative dont a fait preuve le Fonds dans ce processus et encourageons des initiatives analogues dans d'autres régions du monde. L'Instance permanente invite le Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes à fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action à sa dix-neuvième session.

31. L'Instance permanente se félicite des efforts faits par la FAO pour appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé à toutes ses initiatives impliquant des peuples autochtones et encourage les autres entités à faire de même.

Culture

32. L'Instance encourage l'UNESCO, les États, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et les peuples autochtones à poursuivre un dialogue actif pour assurer la reconnaissance des droits des peuples autochtones au rapatriement de leurs restes humains et objets sacrés, conformément au Document final du Conseil mondial sur les peuples autochtones et aux articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle encourage également la mise en place d'un nouveau mécanisme des Nations Unies pour le rapatriement international, comme préconisé dans les recommandations qu'elle a formulées en 2015, 2016 et 2017.

Environnement

33. À sa dix-septième session, l'Instance permanente a pris connaissance des déclarations de nombreux peuples autochtones qui s'inquiétaient de l'octroi par les États de concessions pour des industries extractives, des projets d'infrastructure, des activités agricoles à grande échelle ou des barrages hydroélectriques sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Cette pratique avait inévitablement donné lieu à des conflits sociaux, économiques et culturels entre les gouvernements et les peuples autochtones dans des pays tels que la Finlande (dans le cas du projet de chemin de fer arctique), la Bolivie, le Brésil et le Pérou (dans le cas de l'autoroute transamazonienne). L'Instance réaffirme que les États Membres doivent agir en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment en menant des consultations appropriées avec les peuples autochtones concernés, en respectant le droit à leur consentement préalable, libre et éclairé à toutes les étapes et en garantissant des mesures d'atténuation, une indemnisation et un partage juste et équitable des avantages.

34. L'Instance permanente se déclare de nouveau préoccupée par l'omniprésence de la violence environnementale, en particulier ses effets sur les femmes et les filles autochtones. Elle prend note avec satisfaction des recommandations du troisième Colloque international des femmes autochtones sur l'environnement et la santé en matière de procréation qui s'est tenu à l'Université de Columbia les 14 et 15 avril 2018. Elle recommande que les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme réfléchissent aux moyens de prendre en compte les recommandations issues de ce Colloque.